

**QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION**

**Jugement n° 2464**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. R. P. le 22 mars 2004, la réponse de l'OMS du 24 juin, la réplique du requérant du 14 juillet et la duplique de l'Organisation du 14 octobre 2004;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. V. P. R. et M<sup>me</sup> M. R. — au nom de son mari décédé, M. R. C. R. — le 31 mai 2004 et le 22 août 2004 respectivement, et les observations formulées par l'Organisation sur ces demandes d'intervention les 24 juin et 28 septembre 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Par un mémorandum du 4 octobre 1995, le Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud Est (SEARO) a informé le personnel de la catégorie des services généraux en poste à New Delhi qu'une augmentation de traitement de 18,4 pour cent, portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1993 au 30 juin 1994 et résultant d'une mini enquête sur les traitements menée entre août 1994 et mars 1995, serait versée sous la forme d'une prime forfaitaire unique non considérée aux fins de la pension et équivalant à 147,2 pour cent du traitement mensuel au 1<sup>er</sup> novembre 1993; le paiement de cette prime figurait dans les feuilles de paie d'octobre 1995.

Le requérant est l'un des vingt neuf appelants qui ont finalement saisi le Comité d'appel du siège contre cette décision en 1996. Dans son rapport du 19 mai 1999, ce comité a estimé que, sur les vingt neuf appelants, seuls le requérant et un autre fonctionnaire — M. K. C. R. — avaient réellement subi une perte. Il a recommandé de leur verser à tous deux une réparation. Le Directeur général n'a pas accepté cette recommandation et a rejeté l'appel. Cette décision a été notifiée aux appelants le 27 septembre 1999.

Seul M. K. C. R., qui avait entre temps pris sa retraite, a porté l'affaire devant le Tribunal au motif qu'il avait été lésé dans ses droits à pension. Le Tribunal a statué sur cette affaire dans le jugement 2030 qui a été prononcé le 31 janvier 2001. Il a estimé que, d'après les dispositions pertinentes régissant la mise en œuvre des résultats des enquêtes sur les traitements, l'OMS n'avait pas le droit de verser une somme forfaitaire au lieu d'effectuer une révision du barème des traitements. Il a annulé la décision attaquée et ordonné à l'Organisation de verser une réparation à M. K. C. R. pour la perte de droits à pension qu'il avait subie du fait qu'il avait reçu une somme forfaitaire au lieu de bénéficier d'une augmentation de traitement.

Le requérant en l'espèce est un ancien fonctionnaire du SEARO où il avait commencé à travailler le 1<sup>er</sup> décembre 1975 à la classe ND.01.07. Il a pris une retraite anticipée le 31 mai 1998, date à laquelle il avait atteint la classe ND.02. Ayant pris connaissance de la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 2030, il a écrit au directeur régional le 30 avril 2001, faisant valoir que son affaire était «analogue» à celle du requérant dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2030; il demandait une réparation pour perte de prestations de pension, calculée sur la base de celle qui avait été octroyée dans ce jugement. Dans une lettre du 11 février 2002 qu'il lui a adressée, le directeur régional a expliqué pourquoi il n'était pas possible de réexaminer la question.

Le 18 mars 2002, le requérant a écrit au Directeur général par l'intermédiaire du directeur régional et a maintenu sa demande de réparation se prévalant des «circonstances spéciales». Le 28 mars, il a été informé que la question était à l'étude. En avril 2002, il a saisi le Comité régional d'appel qui, dans son rapport du 25 septembre 2002, a estimé que, dès lors que l'administration poursuivait l'examen de cette question, l'appel n'était pas recevable. Le 30 avril

2003, le directeur régional a rejeté l'appel au motif qu'il était irrecevable puisque le requérant n'avait pas encore reçu de réponse définitive à sa lettre du 18 mars 2002. Le directeur régional a répondu à cette lettre le 6 juin 2003, confirmant ce qu'il avait dit dans sa lettre du 11 février 2002.

Le 27 avril 2003, le requérant avait déposé une déclaration d'intention de faire appel auprès du Comité d'appel du siège. Celui-ci a rendu son rapport le 2 décembre 2003. S'appuyant sur les informations qu'il avait reçues de l'administration, il a noté que le requérant avait subi une perte de 5 pour cent de ses droits à pension. Il a recommandé que l'appel soit rejeté mais aussi qu'un versement exceptionnel soit fait au requérant «afin de le dédommager de sa perte de prestations de pension, pour des raisons humanitaires». Le Directeur général a estimé que, l'appel étant en fait dirigé contre une décision prise en 1995, il était frappé de forclusion et irrecevable. Il a rejeté la demande de réparation du requérant. Celui-ci attaque cette décision qui lui a été notifiée par une lettre du 16 février 2004.

B. Le requérant soutient que les appels qu'il a déposés après avoir pris connaissance de la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 2030 étaient recevables et que sa requête l'est également. Citant la jurisprudence, il considère qu'il peut demander le réexamen d'une décision lorsqu'une «circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue». La décision rendue par le Tribunal dans le jugement 2030 constituait une circonstance «décisive» puisqu'il est clairement ressorti de ce jugement que l'Organisation n'avait «pas le droit» de verser au personnel une prime forfaitaire à l'issue de la mini-enquête. Le requérant soutient que la lettre du directeur régional du 11 février 2002 a fait courir un nouveau délai pour l'introduction d'un nouvel appel et qu'il a respecté ce délai.

Sur le fond, le requérant fait valoir que l'administration a reconnu qu'il avait vu ses prestations de pension réduites suite à la mesure illégale qu'avait prise l'Organisation de lui verser une prime forfaitaire au lieu de réviser le barème des traitements avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1993. En l'espèce, cette mesure a abouti à une réduction de sa rémunération moyenne finale et donc de ses prestations de pension. Elle a également eu une incidence négative sur son traitement et ses indemnités entre novembre 1993 et la date de son départ à la retraite en 1998.

Le requérant reproche à l'Organisation d'avoir eu recours à des manœuvres dilatoires dans le traitement de ses appels et, en ne respectant pas les délais, de l'avoir privé d'une réparation rapide.

Le requérant demande l'annulation de la décision du Directeur général du 16 février 2004. Il réclame une réparation, assortie d'intérêts au taux de 12 pour cent, pour la perte subie en termes de prestations de pension ainsi que de traitement et d'indemnités entre le 1<sup>er</sup> novembre 1993 et le 1<sup>er</sup> juin 1998. Il réclame également des dommages-intérêts pour le tort matériel et moral subi en raison des retards excessifs qu'il a eu à supporter, ainsi que 2 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le requérant n'a pas qualité pour demander le bénéfice du jugement 2030 car il n'était ni partie ni intervenant dans l'affaire sur laquelle portait ce jugement. Il lui était loisible de saisir le Tribunal contre la décision du Directeur général du 27 septembre 1999 ou d'intervenir dans la requête déposée par M. K. C. R, or il a choisi de ne pas le faire. Il ne peut chercher à réparer son inaction passée en demandant après coup le bénéfice du jugement 2030.

Par ailleurs, dans la mesure où le requérant conteste la décision du 4 octobre 1995 de mettre en œuvre les résultats de la mini-enquête sous la forme du paiement d'une somme forfaitaire, l'appel qu'il a formé en 2002 était hors délai, comme l'est d'ailleurs sa requête. L'Organisation soutient donc que celle-ci est irrecevable. Elle n'accepte pas l'argument selon lequel la lettre du directeur régional du 11 février 2002 ouvrait un nouveau délai de recours contre la décision de mettre en œuvre les résultats de la mini-enquête sous la forme du versement d'une somme forfaitaire. Cette lettre ne constituait qu'une réponse à la demande de réexamen de la décision du 4 octobre 1995, laquelle n'était plus attaquable. En introduisant un appel en 2002, le requérant cherchait à contourner les règles régissant les délais. Citant la jurisprudence, la défenderesse soutient que les délais ont «un caractère objectif». Elle réfute l'argument de l'intéressé selon lequel le jugement 2030 a créé une nouvelle situation juridique pouvant ouvrir un nouveau délai de recours.

Sur le fond, elle fait observer que, si les résultats de la mini-enquête avaient été mis en œuvre sous la forme d'un ajustement du barème des traitements, le pourcentage d'augmentation des prestations de pension au grade que détenait le requérant aurait été de loin inférieur aux 18,4 pour cent qu'il a reçus sous la forme d'une somme forfaitaire. Si ce pourcentage avait été appliqué uniformément, le requérant aurait pu recevoir une augmentation ne

dépassant pas 1 pour cent de sa rémunération moyenne finale.

L'Organisation fait valoir que l'intéressé demande au Tribunal d'ordonner une réparation allant au delà de celle accordée à M. K. C. R. dans le jugement 2030. Elle fait observer que, dans ce jugement, le Tribunal ne lui a pas demandé de revoir le barème des traitements. La demande de réparation pour perte de traitement et d'indemnités présentée par le requérant est donc indéfendable. En tout état de cause, il s'agit d'une nouvelle conclusion puisqu'elle n'a pas été soumise dans le cadre de l'appel introduit devant le Comité régional d'appel, ce qui la rend irrecevable. L'OMS rejette la conclusion du requérant concernant «le tort matériel et moral pour retards excessifs» qu'il aurait subi, en soutenant que rien ne l'étaye. L'intéressé a demandé le réexamen d'une décision prise par l'administration plusieurs années auparavant. Cette demande devait être examinée dans un contexte bien précis et non isolément. L'Organisation affirme n'avoir montré aucune mauvaise volonté. Il lui fallait un certain temps pour traiter la demande du requérant et elle a agi en toute bonne foi.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens et réitère ses conclusions. Il maintient que sa requête est recevable, soutenant qu'il ne demande pas le bénéfice du jugement 2030. En fait, sa requête fait suite au refus de lui accorder une réparation fondée sur le principe dégagé par le Tribunal dans ce jugement. Il insiste sur le fait que la décision du directeur régional du 11 février 2002 était une nouvelle décision qui ouvrait un nouveau délai de recours.

S'agissant des sommes qu'il a perdues, il fait observer que, d'après le rapport du Comité d'appel du siège rendu en 1999, il était prévisible qu'il perde 5 pour cent de sa rémunération moyenne finale. Selon lui, en citant le chiffre de 1 pour cent, l'Organisation tente de minimiser ses pertes.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme que le requérant, par le biais des conclusions qu'il présente, cherche à obtenir le bénéfice du jugement 2030. Elle maintient ses arguments antérieurs et ajoute que le chiffre de 5 pour cent était un pourcentage approximatif qui avait été fourni au Comité d'appel du siège en 1999 et qu'après vérification il est apparu que ce chiffre n'était pas correct. Il lui semble que le requérant cherche à se faire rembourser une somme plus importante que celle qu'il a pu perdre.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud Est (SEARO) où il a travaillé vingt trois années avant de prendre sa retraite en 1998. En avril 2001, il a demandé au directeur régional le versement d'une «réparation pour perte de prestations de pension calculée selon le principe dégagé par le Tribunal dans [le jugement 2030]».

2. En mars avril 1995, une enquête générale sur les traitements a été menée par l'OMS et a abouti à l'annonce, le 15 mai 1995, d'un nouveau barème des traitements prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 1994 (révision n<sup>o</sup> 37). Simultanément, en mars 1995, une mini enquête — qui avait été entreprise au SEARO en août 1994 — a été menée à bien et ses résultats ont été adressés au siège de l'OMS avec la recommandation, formulée par le Comité local d'enquête sur les conditions d'emploi, de procéder à la révision du barème des traitements avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1993 et au 1<sup>er</sup> mai 1994.

3. Le nouveau barème des traitements (révision n<sup>o</sup> 37) étant entré en vigueur avant que ne soient examinés les résultats de la mini enquête, il a été décidé que ceux-ci seraient mis en œuvre sous la forme du paiement d'une somme forfaitaire non considérée aux fins de la pension et égale à 147,2 pour cent d'un mois de traitement au 1<sup>er</sup> novembre 1993. Cela revenait à augmenter le traitement de 18,4 pour cent par mois entre le 1<sup>er</sup> novembre 1993 et le 30 juin 1994, veille de l'entrée en vigueur de la révision n<sup>o</sup> 37. Cette décision a été annoncée au personnel de la catégorie des services généraux en poste à New Delhi le 4 octobre 1995.

4. Un certain nombre de fonctionnaires ont fait appel de cette décision auprès du Comité régional d'appel puis du Comité d'appel du siège qui a conclu que l'administration n'avait pas enfreint les règles pertinentes en «octroyant une prestation autre que celle que le Comité local d'enquête sur les conditions d'emploi avait recommandée». Il a néanmoins estimé que deux fonctionnaires, M. K. C. R. et le requérant en l'espèce, M. R. P., avaient subi une perte réelle de droits à pension et il a recommandé de les dédommager, en se fondant sur les tables actuarielles utilisées à des fins de calcul par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

5. La décision définitive du Directeur général a été notifiée aux appelants par une lettre du 27 septembre 1999. Le Directeur général estimait que rien ne justifiait d'appliquer la partie de la recommandation du Comité d'appel du siège concernant le requérant puisque l'administration n'avait enfreint ni les dispositions du Manuel du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (CCQA) ni la méthodologie applicable aux enquêtes locales sur les conditions d'emploi. Tous les appels ont été rejetés.

6. Le 19 janvier 2000, M. K. C. R. a été le seul à saisir le Tribunal, lequel, dans le jugement 2030 prononcé le 31 janvier 2001, a annulé la décision du Directeur général et ordonné à l'OMS de verser à M. K. C. R. une réparation pour la perte de droits à pension qu'il avait subie du fait qu'il avait reçu une somme forfaitaire au lieu de bénéficier d'une augmentation de traitement, ce qui avait eu une incidence sur sa rémunération considérée aux fins de la pension. De plus, le Tribunal a déclaré que l'OMS n'avait pas le droit de verser une somme forfaitaire car celle-ci n'équivalait pas à l'approbation d'un barème des traitements telle que prévue par le Manuel du CCQA.

7. Ayant pris connaissance de la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 2030, le requérant, qui n'avait été ni partie ni intervenant dans l'affaire sur laquelle portait ce jugement, a écrit au directeur régional du SEARO le 30 avril 2001 afin de lui demander une réparation pour perte de prestations de pension calculée selon le principe dégagé par le Tribunal dans ledit jugement. Cette demande a été rejetée.

8. Dans sa réponse du 11 février 2002, le directeur régional a indiqué que le Tribunal, dans son jugement 2030, n'avait pas imposé à l'Organisation l'obligation de revoir le barème des traitements avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1993, que celle-ci n'était pas légalement tenue de verser une réparation aux fonctionnaires qui n'avaient été ni requérants ni intervenants dans l'affaire qui avait donné lieu au jugement en question — comme c'était le cas du requérant — et enfin que la décision de mettre en œuvre les résultats de la mini-enquête sous la forme du paiement d'une somme forfaitaire non considérée aux fins de la pension remontait au 4 octobre 1995; par conséquent, l'appel qu'il formerait éventuellement sur cette question serait introduit hors du délai de recours prescrit par le Règlement du personnel.

9. Suite à cette réponse négative du directeur régional, le requérant a écrit au Directeur général le 18 mars 2002 pour demander que l'Organisation lui octroie la «réparation qui lui était due», selon le principe qui avait été appliqué pour M. K. C. R., «en prenant une attitude bienveillante d'employeur équitable». N'ayant pas reçu de réponse du Directeur général, il a saisi le Comité régional d'appel puis le Comité d'appel du siège.

10. Le Directeur général, par une décision du 16 février 2004, a fait sienne la conclusion du Comité d'appel du siège qui considérait que, puisque l'Organisation n'était pas légalement tenue d'appliquer la décision rendue dans le jugement 2030 au requérant qui n'était ni partie ni intervenant dans l'affaire sur laquelle portait ce jugement, l'appel devait être rejeté.

11. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général du 16 février 2004 et de lui allouer une réparation pour la perte de prestations de pension, de traitement et d'indemnités résultant du fait que l'Organisation a préféré «lui verser une somme forfaitaire au lieu de le faire bénéficier d'une augmentation de traitement». Il demande également des intérêts, une réparation pour le tort matériel et moral subi, ainsi que les dépens.

12. Le Tribunal relève qu'en demandant l'annulation de la décision du Directeur général, le requérant cherche à obtenir le bénéfice du jugement 2030. Peu importe que dans sa réplique il affirme contester la décision contenue dans la lettre du directeur régional du 11 février 2002.

13. Le Tribunal, sans qu'il ait à traiter longuement de la question de la recevabilité soulevée par l'Organisation, constate que le requérant a bel et bien saisi le Comité d'appel du siège contre la décision du 4 octobre 1995 de mettre en œuvre les résultats de la mini-enquête sous la forme du versement d'une somme forfaitaire. Or, bien qu'ayant reçu communication de la décision du Directeur général du 27 septembre 1999 de rejeter son appel et de ne pas lui accorder de réparation pour perte de prestations de pension comme le recommandait le Comité d'appel du siège, le requérant a décidé de ne pas poursuivre son action sur ce point. Il n'a pas saisi le Tribunal — à la différence de M. K. C. R. — et n'est pas davantage intervenu dans la requête formée par ce dernier. Le temps a de toute évidence travaillé contre lui et la décision de l'Organisation ne peut plus être remise en cause. Le jugement 2030 ne saurait être considéré comme une «circonstance nouvelle imprévisible et décisive» qui serait survenue

depuis la décision du Directeur général du 27 septembre 1999 et qui justifierait la demande de réexamen présentée par le requérant.

14. N'ayant été ni partie ni intervenant dans l'affaire qui a donné lieu au jugement 2030, le requérant n'a pas juridiquement qualité pour demander le bénéfice de ce jugement. Selon la jurisprudence du Tribunal, les jugements de ce dernier ont un effet *in personam* et non *in rem*, c'est à dire qu'ils n'ont d'effet qu'entre les parties, même lorsqu'ils sont rédigés en termes généraux (voir le jugement 2220, au considérant 5). Par ailleurs, «[u]ne bonne administration de la justice veut que le Tribunal encourage les parties à régler leurs différends aussi bien après qu'avant le jugement. Or, cela ne peut se faire si des personnes telles que le requérant, qui n'était pas partie au litige — alors qu'il aurait pu l'être —, peuvent intervenir après les faits et faire obstacle à de tels arrangements.»

15. Pour les motifs ci-dessus, la requête doit être rejetée.

16. Le Tribunal ayant rejeté la requête au motif que l'intéressé n'avait pas juridiquement qualité pour invoquer en sa faveur le principe dégagé par le Tribunal dans le jugement 2030, les demandes d'intervention soumises par M. V. P. R. et M<sup>me</sup> M. R. sont également rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M<sup>me</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet